

RÈGLEMENT (CEE) N° 1598/89 DE LA COMMISSION

du 8 juin 1989

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux costumes-tailleurs pour femmes, de la catégorie de produits n° 74 (numéro d'ordre 40.0740), originaires du Brésil, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1989 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 13,

considérant que, en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 4259/88, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes; que, aux termes de l'article 12 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que

lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les costumes-tailleurs pour femmes, de la catégorie de produits n° 74 (numéro d'ordre 40.0740), le plafond s'établit à 64 000 pièces; que, à la date du 29 mai 1989, les importations dudit produit dans la Communauté originaire du Brésil, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard du Brésil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 12 juin 1989, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 4259/88, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires du Brésil:

| Numéro d'ordre | Catégorie Unités | Code NC | Désignation des marchandises |
|----------------|----------------------|---------------|---|
| 40.0740 | 74 (1 000 pièces) | 6104 11 00 | Costumes-tailleurs et ensembles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski |
| | | 6104 12 00 | |
| | | 6104 13 00 | |
| | | ex 6104 19 00 | |
| | | 6104 21 00 | |
| | | 6104 22 00 | |
| | | 6104 23 00 | |
| | | ex 6104 29 00 | |

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 1989.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 375 du 31. 12. 1988, p. 83.